

# **BGer 5P.388/2004 vom 20. Dezember 2004**

Bundesgericht, 2004-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.388\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.388_2004)

FR: TF 5P.388/2004 du 20 décembre 2004

IT: TF 5P.388/2004 del 20 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Formé en temps utile ( art. 89 al. 1 OJ ) contre une décision finale (cf. art. 87 OJ ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 OJ ; cf. art. 22 al. 5 CPC /VS, RSV 270.1) et qui ne peut pas être attaquée par un autre moyen de droit quelconque au niveau fédéral ( art. 84 al. 2 OJ ), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La recourante reproche d'abord à l'autorité cantonale d'avoir violé l' art. 9 Cst. en jugeant irrecevable, respectivement mal fondé, son grief dirigé contre la détermination du temps consacré par l'intimé à l'action en annulation antérieurement au 8 janvier 2001.

Force est toutefois de constater, à la lecture du pourvoi en nullité, que le grief en question se bornait à rappeler la motivation du juge de commune avant de soutenir de manière apodictique et sans autre motivation que "[d]ans le cas d'espèce, il est totalement arbitraire de fixer à 50 % la part d'activité de Me Y. \_\_\_\_\_ pour le dossier en annulation sans le moindre justificatif". Dans ces conditions, l'autorité cantonale pouvait sans arbitraire considérer que le grief ne satisfaisait pas aux exigences de motivation du pourvoi en nullité tirées de l' art. 229 al. 2 CPC /VS, lesquelles sont semblables, selon la jurisprudence cantonale (RVJ 1999 p. 251 consid. 1c), aux exigences posées à la motivation du recours de droit public pour arbitraire par la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. ATF 128 I 295 consid. 7a).

### **E. 2.2**

La recourante reproche ensuite à l'autorité cantonale de n'avoir pas tranché ni retenu, si ce n'est pour dire que la motivation du pourvoi était appellatoire, son grief relatif à la facturation à double d'opérations déjà rémunérées dans le cadre de l'action en réduction. Elle expose avoir dûment exposé dans son écriture de pourvoi que "pour les opérations postérieures au 8 janvier 2001, le juge de commune reprend l'entier du temps décompté par le demandeur comme étant dû, alors même que certains postes avaient déjà été payés au titre de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'action en réduction (décision du 27 février 2003, p. 6 i.f. et 7)". La recourante en déduit que "le juge de district effectue un revirement de position à 180 degrés lorsqu'il prétend que la rémunération de l'avocat à 50 % est correcte alors même que lorsqu'il s'était prononcé sur les chances de succès de [X. \_\_\_\_\_] dans le cadre de sa demande d'assistance judiciaire, il avait estimé que des postes avaient été comptabilisés à double".

Ce grief apparaît manifestement mal fondé. En effet, il résulte de la motivation énoncée par la recourante elle-même dans son recours de droit public que la comptabilisation de postes à double évoquée par le juge de district dans sa décision du 27 février 2003 concernait les opérations antérieures au 8 janvier 2001. Or le jugement du 6 septembre 2004 présentement

attaqué apparaît parfaitement cohérent avec la décision du 27 février 2003 invoquée par la recourante dans son pourvoi en nullité, puisque le juge de district y a considéré que le temps consacré aux opérations antérieures au 8 janvier 2001, qui concernaient dans une mesure égale l'action en réduction et l'action en annulation, ne pouvait être rémunéré qu'en tant qu'il se rapportait à la seconde de ces actions, de manière précisément à éviter une facturation à double. Le jugement attaqué n'apparaît ainsi nullement arbitraire sur ce point.

### **E. 2.3**

La recourante se plaint enfin d'un déni de justice du fait que ni le juge de commune, ni l'autorité de recours n'auraient traité son grief relatif aux autres motifs de réduction des honoraires de l'intimé. Elle expose avoir dûment exposé dans son écriture de pourvoi que "le juge de commune ne s'est pas prononcé sur les griefs soulevés permettant certainement de réduire encore la rémunération éventuelle due à l'ancien mandataire, à savoir : évaluation du temps nécessaire à l'accomplissement du mandat? évaluation des fautes commises par l'ancien mandataire dans l'accomplissement du mandat?". La recourante en déduit qu'"en n'analysant pas les fautes commises par l'ancien mandataire, en ne procédant pas à l'évaluation du temps utile nécessaire à l'accomplissement du mandat et donc en ne motivant pas la fixation de l'étendue de la rémunération, le juge de district est tombé dans l'arbitraire".

Ce grief se révèle manifestement mal fondé. En effet, il ressort du jugement rendu le 12 septembre 2003 par le juge de commune que ce magistrat a retenu, sur la base d'une analyse des pièces du dossier, que l'intimé n'avait pas violé ses devoirs d'information, de prudence et de diligence et que les postes mentionnés sur sa facture correspondaient à l'activité réelle déployée (cf. lettre B supra). Dans ces conditions, vu les exigences de motivation du pourvoi en nullité tirées de l' art. 229 al. 2 CPC /VS (cf. lettre C.b et consid. 2.1 supra), la recourante ne pouvait pas se borner à remettre simplement en question ces deux points comme elle l'a fait dans son pourvoi, sans aucunement préciser en quoi le temps nécessaire à l'accomplissement du mandat aurait été surévalué ni quelles étaient les violations de ses devoirs qu'elle reprochait à son ancien mandataire. Il s'ensuit qu'en déclarant le pourvoi irrecevable à cet égard, l'autorité cantonale n'a commis ni déni de justice, ni arbitraire.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, ne peut qu'être rejeté. La demande d'assistance judiciaire fondée sur l' art. 152 OJ doit également être rejetée; le recours apparaissait en effet d'emblée voué à l'échec au sens de cette disposition, dès lors qu'il doit être rejeté dans le cadre de la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ (cf. Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 5 ad art. 152 OJ ). Partant, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimé n'a pas été invité à procéder et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.